

## Livre I - L'Autorité des marchés financiers

### Titre IV - Contrôles et enquêtes de l'Autorité des marchés financiers

#### Chapitre 4 - Enquêtes

### Règlement général de l'AMF

#### Article 144-4 en vigueur au 25 novembre 2004

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 144-4

Le collège examine le rapport d'enquête en application du I de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

📄 Version en vigueur au 25 novembre 2004